



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des budgets

2013/0087(COD)

24.5.2013

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission de l'agriculture et du développement rural

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant un
taux d'ajustement des paiements directs prévu par le règlement (CE)
n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'année civile 2013
(COM(2013)0159 – C7-0079/2013 – 2013/0087(COD))

Rapporteur pour avis: Giovanni La Via

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Lors de l'élaboration du projet de budget 2014, les premières estimations budgétaires pour les paiements directs et les dépenses de marché ont montré que le sous-plafond de la rubrique 2 pour l'exercice budgétaire 2014, après transferts financiers entre le FEAGA et le Feader, était susceptible d'être dépassé. En conséquence, le niveau des paiements directs devrait être réduit afin de respecter le plafond.

Sur cette base, la Commission présente une proposition de fixation du taux d'ajustement des paiements directs au titre de l'année civile 2013, qui doit être adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 30 juin 2013 au plus tard, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009, tel que modifié par le règlement (UE) n° 671/2012 du Parlement européen et du Conseil. Toutefois, si ce taux d'ajustement n'a pas été fixé d'ici au 30 juin 2013, la Commission fixera ce taux, conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune.

Le calcul du taux d'ajustement au titre de la discipline financière s'inscrit dans le cadre de la préparation du projet de budget 2014, afin de respecter le sous-plafond concernant les dépenses de marché et les paiements directs au titre de la rubrique 2 pour l'exercice budgétaire 2014, après transferts financiers entre le FEAGA et le Feader, figurant dans les conclusions du Conseil européen (7 et 8 février 2013) concernant le cadre financier pluriannuel. Conformément à ces conclusions, la réserve pour les crises dans le secteur agricole est insérée à la rubrique 2. Elle sera constituée par l'application aux paiements directs, au début de chaque exercice, d'une réduction dans le cadre du mécanisme de discipline financière.

Les premières estimations des crédits budgétaires pour les aides directes et les dépenses de marché ont démontré la nécessité de réduire de 1471,4 millions d'EUR, au titre de la discipline financière, le montant total des paiements directs pouvant être accordés aux agriculteurs pour l'année civile 2013, afin de respecter le sous-plafond pour l'exercice budgétaire 2014 figurant dans les conclusions du Conseil européen (7 et 8 février 2013) concernant le cadre financier pluriannuel, diminué des montants mis à la disposition du Feader au titre de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 136 du règlement (CE) n° 73/2009, ainsi que de l'article 52 de la proposition de la Commission de règlement (UE) établissant des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune. La réduction au titre de la discipline financière comprend également les 424,5 millions d'EUR nécessaires à la constitution de la réserve pour les crises dans le secteur agricole.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de l'agriculture et du développement rural, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1
Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les prévisions pour les paiements directs et les dépenses de marché déterminées dans le cadre de la préparation du projet de budget 2014 indiquent que le plafond annuel pour le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre d'un exercice budgétaire 2014 est susceptible d'être dépassé compte tenu de la nécessité de constituer une réserve pour les crises dans le secteur agricole indiquée dans les conclusions du Conseil européen (7 et 8 février 2013) concernant le cadre financier pluriannuel. Un taux d'ajustement des paiements directs énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 73/2009 doit donc être établi.

Amendement

(2) En attendant l'adoption d'un règlement fixant le cadre financier pluriannuel sur la base de l'article 312, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le niveau du plafond applicable pour l'exercice 2014 demeure incertain. Tant que le niveau du plafond applicable n'aura pas été clairement établi, il n'est pas possible de déterminer si un ajustement des paiements directs pour 2013 est nécessaire et, le cas échéant, quel devrait en être le taux. Le degré requis de discipline financière est révisé par l'autorité budgétaire dans le cadre de l'adoption du budget de l'exercice 2014, sur la base, notamment, de la lettre rectificative au projet de budget général 2014, dans laquelle la Commission fournit une mise à jour des besoins estimés pour les dépenses de marché et les paiements directs.

Amendement 2
Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

*(4) Le mécanisme de discipline financière et la modulation ont été introduits par la réforme de la PAC de 2003. **Les deux instruments ont** engendré une réduction linéaire du montant des paiements directs à accorder aux agriculteurs. **Afin de tenir compte des conséquences de l'inégalité de la répartition des aides directes entre les petits et les grands bénéficiaires, la modulation a été appliquée aux montants***

Amendement

*(4) Le mécanisme de discipline financière a été introduit par la réforme de la PAC de 2003. **L'instrument a** engendré une réduction linéaire du montant des paiements directs à accorder aux agriculteurs. La discipline financière devrait s'appliquer de manière à **assurer l'égalité de traitement entre tous les agriculteurs**; par conséquent, il convient de prévoir l'application du taux*

supérieurs à 5000 EUR afin de parvenir à une répartition plus équilibrée des paiements. En ce qui concerne l'année civile 2013, l'ajustement des paiements directs visé à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009 continue de prévoir la même exonération que la modulation. La discipline financière devrait s'appliquer de manière à **contribuer également à la réalisation de l'objectif d'une répartition plus équilibrée des paiements**; par conséquent, il convient de prévoir l'application du taux d'ajustement **uniquement pour** les montants **supérieurs à 5000 EUR**.

d'ajustement **à tous** les montants.

Amendement 3 **Proposition de règlement**

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le montant des paiements directs au sens de l'article 2, point d), du règlement (CE) n° 73/2009, supérieurs à 5000 EUR, à octroyer à un agriculteur pour une demande d'aide introduite au titre de l'année civile 2013 est réduit de **4,981759 %**.

Amendement

1. Le montant des paiements directs au sens de l'article 2, point d), du règlement (CE) n° 73/2009 à octroyer à un agriculteur pour une demande d'aide introduite au titre de l'année civile 2013 est réduit de **[...] % (soit le taux d'ajustement)**.

Justification

Selon la décision sur l'ouverture de négociations interinstitutionnelles sur les paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (2011/0280(COD) et le mandat y afférent, qui prévoit, en bonne discipline financière, la réduction linéaire de tous les paiements directs, et dans la perspective d'un égal traitement de tous les bénéficiaires et de tous les États membres, la discipline financière doit s'appliquer à tous les paiements directs pour l'année 2013. Dès lors, le taux d'ajustement applicable sera calculé en conséquence et arrêté une fois que le Conseil européen et le Parlement européen auront trouvé un accord définitif sur le cadre financier pluriannuel.

Amendement 4 **Proposition de règlement**

Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les dispositions des articles 1^{er} et 2 s'entendent sans préjudice de l'adoption ultérieure du règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 et de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

Dans le cas où une correction du taux d'ajustement défini au paragraphe 1, s'impose en conséquence de l'adoption dudit règlement et de l'accord interinstitutionnel, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une proposition en vue de fixer un nouveau taux d'ajustement.

Le degré requis de discipline financière est révisé par l'autorité budgétaire dans le cadre de l'adoption du budget de l'exercice 2014, sur la base, notamment, de la lettre rectificative au projet de budget général 2014, dans laquelle la Commission fournit une mise à jour des besoins estimés pour les dépenses de marché et les paiements directs.

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. En cas de désaccord sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, aucune discipline financière ne s'applique à l'exercice 2014, de sorte que le montant total est calculé sur la base du plafond pour 2013, avec un coefficient déflateur de 2 %.

PROCÉDURE

Titre	Taux d'ajustement des paiements directs prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'année civile 2013
Références	COM(2013)0159 – C7-0079/2013 – 2013/0087(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AGRI 16.4.2013
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 16.4.2013
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Giovanni La Via 15.4.2013
Date de l'adoption	16.5.2013
Résultat du vote final	+: 25 –: 1 0: 4
Membres présents au moment du vote final	Marta Andreasen, Zuzana Brzobohatá, Jean-Luc Dehaene, Göran Färm, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazábal Rubial, Lucas Hartong, Jutta Haug, Monika Hohlmeier, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Anne E. Jensen, Ivailo Kalfin, Jan Kozłowski, Alain Lamassoure, George Lyon, Jan Mulder, László Surján, Angelika Werthmann, Jacek Włosowicz
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	María Muñoz De Urquiza, Paul Rübig, Peter Šťastný, Nils Torvalds
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Inés Ayala Sender, Albert Deß, Carlos José Iturgaiz Angulo, Andrey Kovatchev, Elisabeth Köstinger, Petri Sarvamaa